Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

DIMANCHE MATIN, 10 JUIN.

Une journée du Pape.

(Correspondance particulière de la Patrie.)

Rome, le 5 mai.

Aujourd'hui encore le Saint-Père a reçu plusieurs centaines de pèlerins [illegible] personne qui lui était présentée. Toutes les recommandations de ses médecins [illegible] pu le déterminer à suspendre ces audiences publiques, qui lui imposent une fatigue au-dessus de ses forces. La semaine dernière, il est tombé deux jours de suite en défaillance à l'issue de la réception. Ces deux accidents l'ont un peu effrayé et il a promis, dit-on, de ne plus accorder que deux ou, au plus, trois audiences par semaine. Mais il lui sera bien difficile de résister aux sollicitations pressantes, parfois même un peu indiscrètes, des prélats étrangers. Ces démarches, d'ailleurs, sont trop naturelles pour qu'on puisse avoir le courage de les blâmer et il serait véritablement pénible de répondre par un refus à des évêques venus à Rome avec les pèlerins de leurs diocèses.

J'ai pu me procurer, au sujet de la santé du Saint-Père et de sa manière de vivre, quelques renseignements d'un caractère tout à fait précis et qui me paraissent de nature à intéresser vos lecteurs. Je suis en mesure de vous en garantir l'absolue exactitude.

Pie IX dort très peu. Il se couche vers dix heures et demie, mais depuis quelques jours il est très tourmenté par l'insomnie. C'est à peine s'il dort une heure ou deux d'un sommeil agité et interrompu. Deux de ses camériers, qui se relèvent à tour de rôle, veillent toute la nuit dans la pièce voisine; mais le Pape n'appelle jamais, à moins qu'il ne se sente mal. Une veilleuse couverte d'un abat-jour vert brûle toute la nuit dans la chambre du Saint-Père. Il y a toujours une lampe allumée dans la pièce où se tiennent les deux camériers de garde.

La chambre à coucher de Pie IX est très modestement meublée. La plus petite bourgeoise de Paris ne s'accommoderait pas d'un mobilier aussi restreint. Un lit très simple, deux fauteuils en damas rouge, un petit bureau, une table de nuit, un prie-Dieu, quelques gravures, deux crucifix, un bénitier; et c'est tout. Les rideaux et la garniture du lit sont en damas rouge.

Qu'il dorme ou qu'il ne dorme pas, Pie IX reste au lit jusqu'à cinq heures ou cinq heures et demie. Il s'habille avec l'aide de ses camériers; puis il se traîne, soutenu par eux, jusqu'à son cabinet de toilette. Ses ablutions faites, il congédie ses camériers et reste seul, quelquefois assez longtemps. Malgré son âge et son état de faiblesse, il n'a jamais permis que personne l'assistât dans certains détails intimes.

Il rentre dans sa chambre et achève sa toilette. Puis, il se fait porter à sa chapelle dans un fauteuil qu'on a transformé en chaise à porteurs en y adaptant quatre crochets en fer. Depuis quelque temps, ses douleurs rhumatismales, qui ont leur siége dans le fémur et prennent tout le genoux, ne lui permettent plus de marcher. Il peut encore rester debout, mais à la condition de ne pas bouger; le moindre mouvement du genoux provoque des élancements très douloureux.

On a raconté que le pape disait sa messe assis dans un fauteuil. Cela n'est pas exact. Il célèbre le saint sacrifice debout; seulement, comme tout mouvement lui est interdit, il supprime les génuflexions et ne se retourne pas vers "le peuple" pour prononcer le *Dominus vobiscum*, ainsi que le prescrit le rituel. Il est ordinairement assisté par trois prêtres.

Ces jours derniers, il a dû interrompre sa messe à plusieurs reprises et s'asseoir pour se reposer. Sa messe dite, Pie IX entend une autre messe, célébrée par un de ses aumôniers. Il rentre ensuite dans sa chambre, où il se repose quelques instants en prenant un lait de poule au café; puis il se fait porter dans une autre pièce, réservée aux réceptions intimes. Les médecins du Saint Père sont introduits les premiers; puis arrivent successivement le cardinal Simeoni, secrétaire d'Etat, les chefs des congrégations, le confesseur de Sa Sainteté, les prélats de l'entourage, etc. C'est l'heure des affaires.

Vers 10 heures ou 10 heures et demie, le pape prend une tasse de bouillon; puis il se fait porter dans la salle où a lieu l'audience publique du jour. Ces temps-ci, les réceptions ont lieu généralement dans la Salle ducale, qui est près de la chapelle Sixtine.

A l'issue de l'audience publique, le Saint-Père se fait porter dans sa bibliothèque, où il est suivi par son entourage. Mais, la semaine dernière, on a dû, deux jours de suite, le porter directement dans sa chambre, parce qu'il s'est trouvé mal après la réception des pèlerins.

A 2 heures, il dîne. Son menu est tout à fait frugal. Sa répugnance pour la viande augmente tous les ans, et ce n'est que pour obéir aux prescriptions de ses médecins qu'il consent à manger un peu de rôti trois fois par semaine. L'année dernière, il mangeait aussi un peu de poulet bouilli; maintenant, il n'en veut plus entendre parler. Un potage, un plat de légumes, quelques bouchées de friture, quatre doigts de vin de Bordeaux: voilà son dîner.

Après ce modeste repas, il prend un peu de repos et dort une demi heure, ou trois quarts d'heure. Ce petit sommeil paraît lui faire beaucoup de bien, mais il ne vient pas toujours. Le bruit des réceptions et la tension d'esprit que lui imposent ses allocutions laissent souvent à Pie IX une agitation nerveuse qui ne lui permet pas de dormir après son dîner. Chose singulière! dans l'entourage de Sa Sainteté, les avis sont très partagés au sujet de cet agitation morbide. Les uns la considèrent comme absolument nuisible; d'autres, au contraire, croient qu'elle a son côté utile, parce qu'elle retarde les progrès de la lymphe. La première opinion paraît être celle des médecins, car ils recommandent chaque jour au pape de diminuer le nombre de ses audiences publiques.

Le jour où il y a une congrégation, le Saint-Père, vers les quatre heures et demie, se fait porter dans la salle où a lieu la réunion. Il assiste aux débats, mais sans y intervenir, d'ordinaire. C'est à peine si, de loin en loin, il fait une brève observation. Il n'en était pas ainsi autrefois: Pie IX prenait, au contraire, une part très active à la discussion dans toutes les congrégations. Un prélat fort connu disait l'autre jour à ce propos, en faisant allusion au dogme de l'infaillibilité: "Le Saint-Père a commencé à devenir roi constitutionnel le jour où nous l'avons proclamé roi absolu."

Le mot est fort joli.

Les jours où il n'y a pas de congrégation, Pie IX lit ou se fait lire les journaux.

Dans la soirée, il y a réception intime. Le pape paraît prendre beaucoup de plaisir à se faire raconter tous les petits faits de la chronique du jour. Son humeur railleuse et gaie s'amuse des moindres choses, pourvu qu'elles soient dites avec esprit. Il rit aussi volontiers de la description de certaines pèlerines excentriques et du récit de leurs démêlés avec les cochers des voitures de place que des mesquineries du monde *burrwo*. Vous savez que c'est le terme consacré pour désigner les nouveaux venus. Je n'ai pas besoin de vous dire que toutes les petites misères des ministres italiens sont un texte inépuisable de plaisanteries. Mais le Saint-Père ne permet pas qu'on touche à Victor-Emmanuel, pour qui il a toujours conservé une certaine sympathie, ni aux autres membres de la maison de Savoie. Il veut qu'on respecte en eux le caractère royal. Je me rappelle, à ce propos, un mot bien caractéristique.

Un officier des gardes-suisses se vantait un jour de n'avoir pas salué la princesse Marguerite, qui avait passé devant lui.

—Vous avez eu tort, dit le pape. Un gentilhomme doit toujours se découvrir devant une femme, et il le doit doublement quand cette femme est une princesse.

Quelques notes sérieuses se mêlent parfois à cette conversation familière et légère. Les habiles savent profiter de cette heure d'abandon pour préparer le terrain à des décisions importantes.

Lorsque dix heures sonnent, le Saint-Père congédie tout le monde et ne garde auprès de lui qu'un de ses prélats-domestiques, avec qui il lit le bréviaire.

A onze heures, tout dort dans l'immense palais, à l'exception des soldats de garde et des deux camériers qui veillent dans l'antichambre du pape.

MOYEN DE CALMER LA MER PENDANT LES TEMPÊTES.—Lors de la tempête qui a sévi sur nos côtes dans la nuit du 17 au 18 février dernier, un bateau, à destination de Cherchell, fut surpris, entre Novi et Cherchell, par des rafales de vent d'Est et par une mer tellement forte qu'il fut obligé de gagner le large et de chercher un refuge dans le port de Ténès; mais pour opérer cette manœuvre et soulager le navire, on fut obligé de jeter à l'eau une grande partie de la cargaison et entre autres marchandises 16,000 litres d'huile.

Nous tenons d'une personne présente les renseignements suivants:

Avant d'avoir jeté l'huile à la mer, le bateau suivait difficilement le mouvement des vagues qui le couvraient souvent, l'empêchant de se relever; de plus, le clapotement de l'eau contre les parois du navire produisait un bruit assez semblable à celui du sable projeté avec force contre le bois.

Dès que l'huile eût été répandue, la mer ne perdit pas de son intensité, mais le bateau suivit le mouvement des vagues d'une manière plus régulière et celles-ci n'embarquaient plus comme auparavant.

Cette remarque viendrait corroborer le rapport fait par un capitaine de la marine anglaise, qui aurait sauvé son navire en jetant de l'huile dans la mer au plus fort de la tempête.

—Une lettre reçue et publiée par l'*Evénement*:

Monsieur, je me trouvais hier dans un grand magasin de nouveautés, quand une vieille femme se présenta en demandant l'aumône.

Le caissier lui donna une pièce de dix sous, en l'inscrivant sur son livre:

Pourboire..........50 c.

—Comment, pourboire! me récriai-je.

—Oui, Monsieur, me dit le caissier, et ce mot n'éveillera personne, tandis que si j'inscrivais *aumône*, on ne comprendrait pas.

Toute la philosophie de la vie parisienne est dans ce simple mot.

LES FAUX MONNAYEURS AU XIXe SIECLE.

ROMAN PAR [illegible]

DEUXIEME PARTIE.

LE COUVENT.

XX—Suite.

—Je ne le [illegible] de Saint Lazare est un [illegible] bon, qui m'a fait faire cette démarche [illegible] la prière de l'accusée. [illegible] étonnant que, [illegible] de faire auprès de vous cette démarche, la prévenue n'ait pas attendu [illegible].

—En effet, répondit Mme de Bans, Mlle Clémence m'a paru être une personne sérieuse, réfléchie.

—Donc, interrompit le magistrat froidement, la défiance a été son mobile, et je dois cependant par l'avoir autorisée.

—Oh! monsieur, dit Aline en joignant les mains, pendant qu'une larme montait de son cœur à ses yeux, si vous connaissiez Mlle Clémence, vous ne l'accuseriez ni de cela, ni d'autre chose.

—L'accusée a, en effet, les sympathies de tous ceux qui l'approchent; mais nous avons eu malheureusement de ces exemples là, mademoiselle; et quoiqu'ils [illegible] la justice ne saurait s'appuyer sur des sympathies. On a vu des jeunes filles, au maintien modeste, à la physionomie naïve, s'être rendues coupables de crimes atroces et prémédités. Je ne veux pas dire que votre protégée soit dans ce cas, je désire même que cela ne soit point, et vous dites que vous voulez en la défendant. Mais, je le répète, la bonne réputation de l'accusée ne saurait être une preuve d'innocence.

—Monsieur, demanda Mme de Bans, voulez-vous me permettre une observation?

—D'autant plus volontiers que mon devoir est de me renseigner des moindres détails, soit pour l'accusée, soit contre elle.

—Vous avez pu voir comme nous, monsieur, que tout en Mlle Clémence respire, non la douceur et la résignation, mais la franchise et la dignité.

—Oui, madame, mais ces natures fières, que leur éducation, a en quelque sorte, préparées à une autre position que la leur, se révoltent parfois contre leur sort. Et cette révolte est dangereuse.

—Non pas, lorsqu'elles ont fait comme Mlle Dupenty, du travail un devoir et une vertu. La justice doit chercher, je le sais bien. Mais il y a un mystère dans l'affaire de ces diamants; et il me semble que si Mlle Clémence les avait volés, son premier soin eût été de les cacher.

—Les coupables ont souvent de ces négligences inexplicables qui les perd.

—Soit. Mais pourquoi ne pas dire que Mme de Baurain lui a donné ces diamants? Pourquoi ne pas les avoir remis à ma fille avec la lettre de la vicomtesse? Elle savait bien que d'elle nous accepterions, les yeux fermés, tous les dépôts possibles.

—Peut-être craignait elle le contraire?

—Non. J'ai bien réfléchi à tout cela; pour moi, il n'y a qu'une chose supposable, parce qu'il n'y en a qu'une seule possible: Mme de Baurain mourante n'a pas appelé pour rien Mlle Clémence auprès d'elle, pendant l'absence de son mari. Elle a dû lui désigner l'emploi qu'elle ferait de ces diamants, en les lui donnant.

—Cela peut être. Mais, jusqu'à présent, l'instruction n'a rien découvert à ce sujet.

—C'est qu'alors Mlle Clémence a promis le secret, et qu'elle est femme à sacrifier sa vie et son honneur plutôt que de le trahir.

—Connaissiez-vous le contenu de la lettre qui vous a été déposée.

—Non, monsieur. Et hier soir seulement, par M. l'aumonier de la prison, nous avons appris que c'était une lettre de la vicomtesse de Baurain, dont l'accusée avait besoin pour sa défense.

—L'aumonier avait-il un mot de la détenue, l'autorisant à vous redemander ce dépôt?

—Nullement. Mais vous seriez venu avant lui, et sans lettre, monsieur, que nous vous l'aurions remise de même.

Le juge d'instruction n'avait aucun soupçon, mais soit parce que la façon d'agir de Clémence lui déplût, et cela devait être; soit par habitude d'interroger, il demanda:

—Quelle heure était-il quand l'aumônier s'est présenté chez vous?

—A peu près dix heures et demie.

—Oh! maman, fit Aline, il était bien près de onze heures, car, si tu te souviens, M. l'aumônier a beaucoup insisté sur l'avance de nos pendules. Il voulait absolument qu'il ne fût que dix heures, sans doute pour excuser sa visite tardive.

—Ce devait être, murmura à part lui le magistrat, le moment où je me séparais de M. de Baurain.

—En effet, dit-il tout haut, ce n'était guère l'heure de se présenter chez des personnes inconnues.

—Pour une chose si grave, dit Mme de Bans, il savait bien qu'il serait excusé.

—Elle ne pressait pas à ce point, répliqua M. Déparny, malgré lui préoccupé. Je ne trouve à cette action de l'accusée qu'un motif possible; c'est qu'après plus mûre réflexion, elle eût voulu revoir cette lettre avant de me la confier. Et pourtant, ajouta-t-il, je lui avais affirmé que je venais chez vous en sortant de Saint-Lazare; elle n'a pu supposer que des empêchements inattendus me forceraient à remettre cette démarche.

—Monsieur l'aumônier ne nous a pas dit que vous deviez venir.

—Comment s'est-il exprimé?

—Avec émotion, et parlant de l'accusée dans des termes convaincus. Je vous avoue monsieur, qu'il nous a été bien sympathique, et que nous avons admiré ce dévouement qui le faisait agir, malgré son grand âge.

—Vous dites? interrompit le magistrat, si brutalement qu'on eut pu l'accuser de manquer de savoir vivre.

Et comme Mme de Bans restait interdite:

—Il est donc bien âgé? reprit-il.

—J'ignore son âge, que de trop dure labeurs ont peut-être avancé; mais physiquement, il porte soixante-dix à quatre-vingts ans.

—Ah! c'est à s'y perdre, murmura M. Déparny en se levant.

—De grâce, monsieur, ne nous quittez pas ainsi.

—Madame, dit le magistrat, grave et ému, l'aumônier de la prison, quoiqu'il ne soit pas un jeune homme, ne porte pas à beaucoup près l'âge que vous lui donnez. Excusez-moi si je me retire si précipitamment, et soyez assurée, ainsi que vous, mademoiselle, que je mettrai tout en œuvre pour faire la lumière sur votre protégée.

Il s'enfuit si vite que la mère et la fille, un peu ahuries, ne purent le remercier. Aline ouvrit une fenêtre pour le voir monter dans sa voiture.

—A St-Lazare! cria-t-il au cocher, et vite!

Les deux femmes se regardèrent un instant en silence.

—Oh! dit Aline la première, nous avons commis, j'en ai peur, une imprudence.

—Et pourtant, ce prêtre vénérable, si touchant dans son émotion, qui parlait de la détenue avec tant de sympathie et d'admiration....

—L'aumonier de Saint-Lazare n'est pas si vieux.

—Ils sont deux peut-être, et Mlle Clémence se sera adressée au plus âgé.

—Oh! que Dieu t'entende! murmura Aline; mais j'ai peur.

—Moi aussi, répondit Mme de Bans, malgré moi.

Elles étaient sous le coup de cette angoisse, quand on leur annonça un domestique de la maison de Menneville, qui apportait une lettre pressée. Mme de Bans reconnut l'écriture de la marquise et brisa le cachet. Elle tremblait. Après un malheur, il semble toujours qu'on doive en attendre un autre.

Mme de Menneville priait son amie d'accourir.

—Allons, dit-elle à sa fille. Victoire a bien changé depuis quelque temps: son amitié ne doit pas lui être moins chère que la mienne n'est indispensable à sa pauvre mère.

Pendant que toutes les deux couraient à l'appel de la marquise, M. Déparny se rendait à Saint-Lazare, où il apprenait que l'aumônier n'avait pas quitté la prison la veille au soir. Ce fut un coup terrible pour cet homme dont les intentions étaient bonnes et la conscience, sinon timorée, du moins plus droite que beaucoup d'autres qui pourtant ne se reprochaient rien. Il est vrai que, pour un magistrat honnête, la pensée d'avoir, par sa faute, privé un accusé d'un moyen de défense ou d'une preuve de son innocence, doit être un douloureux remords.

Le juge d'instruction resta un moment accablé sous cette responsabilité, dont il n'avait pas jusque-là bien posé toutes les exigences; puis, il se releva, résolu à découvrir l'auteur de ce rapt et à le confondre, résolu surtout à réparer cette faute légère, qui avait des résultats si graves, et à sauver Clémence, qu'il jugea dès lors victime de quelque machination, ou tout au moins de quelque erreur.

Il se rendit près de la jeune fille, qui fut frappée de son émotion et de l'altération de ses traits.

—Mademoiselle, dit-il, je viens m'accuser auprès de vous d'une négligence dont les suites seront, je le crains, graves... Je viens surtout vous prier de m'aider à réparer une faute qui fera le malheur de ma vie, si elle ne l'est point.

—Je ne comprends pas, monsieur, répondit Clémence, qui se demandait ce que voulait dire cet exorde, dans le cas même où la lettre de la vicomtesse l'eût innocentée aux yeux de son juge....

—Je vais vous faire, mademoiselle, une confession [illegible] pour trouver grâce devant vous.

L'accusée comprenait de moins en moins.

—Avez-vous la lettre de Mme de Baurain? demanda-t-elle?

—Non. Un autre était allé la demander avant moi.

Clémence regarda le magistrat [illegible]

[illegible]

—Vous croyez que je mens?

[illegible]

Qu'importe?

—Un homme, un prêtre, qui s'est dit l'aumônier de Saint-Lazare, y était hier à dix heures du soir, et réclamait cette lettre en votre nom. Il parlait de vous comme [illegible] et puis, c'était un prêtre. Ces dames pensaient que vous ne pouviez [illegible] dévouement de l'aumônier, et ont accédé à sa demande.

[illegible]

—Oh! quant à cela, je suis prête à affirmer le contraire.

—Le comte de Baurain est bien adroit, dit l'accusée.

—Quand cela serait, nous pourrions [illegible]

—Oui, cela doit être, dit Clémence pensive.

—D'ailleurs, reprit le juge en suivant sa pensée, j'ai quitté M. de Baurain vers dix heures et demie, et c'est juste à cette heure que le faux aumônier s'est présenté chez ces dames de Bans.

—Etes-vous bien sûr, monsieur, de l'heure à laquelle vous avez quitté le comte de Baurain.

—C'est lui qui a regardé sa montre, en envoyant chercher un fiacre pour lui et un pour moi.

—Vous avez quitté le comte avant dix heures, monsieur, affirma Clémence; et il serait inutile de chercher ailleurs que chez les deux frères Pasteur du rapt dont je suis victime.

—Mademoiselle, cela serait grave.

—Plus encore que vous ne supposez, monsieur.

Le magistrat se promena un instant en silence; puis, il revint auprès de Clémence.

—Mademoiselle, je vais vous adresser une prière.

—Parlez, monsieur.

—Je vous crois innocente; mais je ne pourrai vous empêcher d'être condamnée.

—C'est un malheur pour moi, monsieur.

—Dites-moi tout, je vous en supplie.

—J'ai dit tout ce que je pouvais dire.

—Le serment que vous avez fait à d'autres, je vais le faire; je garderai pour moi votre secret.

—Alors, dit Clémence, avec un sourire moqueur et plein d'amertume, à quoi me vaudra cette confidence, ce serment trahi que vous me demandez?

—Quand je serai renseigné, je ne frapperai point dans le vide. J'agirai pour vous.

—Pas plus que moi, du moment où vous serez lié par une promesse de silence.

—Vous vous défiez de moi! s'écria le juge.

—Je me défie du sort qui m'a déjà tant de fois trahie, et de tous les hommes que, jusqu'à présent, j'ai vu si mauvais. Que voulez-vous, monsieur; vous me disiez hier qu'une lettre, dont j'hésitais à me défaire, pouvait me sauver; je suis prisonnière et ne peux, par conséquent, aller moi-même la chercher; je vous confie le nom de la dépositaire, vous m'affirmez que vous vous y rendez....

(A continuer.)

Les travaux législatifs.

M. Oscar Arroyo, sous-secrétaire d'Etat qui, en l'absence de M. Strong, remplit les fonctions de Secrétaire d'Etat avec autant de zèle que de capacité, a eu l'heureuse idée de faire publier dans le journal officiel, une liste analytique de toutes les lois et résolutions adoptées à la session ordinaire de l'Assemblée générale. Nous résumons cette liste qui comprend 61 lois et résolutions avec la date de la promulgation.

1—Loi sur les élections, 9 janvier 1877.
2—Loi autorisant les présidents des deux Chambres à dépenser, jusqu'à concurrence de $250,000, les reçus recevables en paiement des licences, etc., 13 janvier.
3—Autorisant un emprunt pour l'Asile des aliénés, 31 janvier.
4—Allouant $150,000 pour les dépenses de l'Assemblée, 29 janvier.
5—Amendant la section 1286 des statuts révisés, 3 février.
6—Résolution demandant l'aide du gouvernement national pour les levées, 5 février.
7—Autorisant les notaires à assermenter les personnes, et à légaliser les actes, 5 février.
8—Relatif à Ouachita City, 16 fév.
9—Relative aux institutions charitables, fév.
10—Déclarant les mandats pour salaires des fonctionnaires constitutionnels recevables en paiement des taxes, 20 fév.
11—Amendant section 381 des Statuts Révisés sur les cautionnements, 20 fév.
12—Relative aux cautionnements officiels, 20 fév.
13—Relative à la perte de documents par l'incendie de la maison de cour de Livingston, 24 fév.
14—Changement de nom, 24 fév.
15—Relative à l'annulation des cautionnements officiels, 26 fév.
16—Relative aux appels des cours de la paroisse Tangipahoa, 27 fév.
17—Fixant les salaires du greffier de la Cour Criminelle Supérieure et de ses députés, 27 fév.
18—Salaires du greffier de la Première Cour de District d'Orléans, etc., 27 fév.
19—Autorisant les demandeurs dans les affaires de saisie provisoire à faire séquestrer les propriétés quand les défendeurs ne l'ont pas fait dans les dix jours, 27 fév.
20—Relative à la promulgation des lois, à défaut par le gouverneur de les faire promulguer, 27 fév.
21—Relative aux assurances non incorporées dans l'Etat, 27 février.
22—Sur la charte du La. Equitable life Ins. Co., 28 février.
23—Remise de pénalités sur taxes arriérées dans certains cas, 3 mars.
24—Obligeant la ville à recevoir jusqu'à $40,000, en paiement des taxes courantes les mandats du bureau métropolitain, 3 mars.
25—Amendant section 1419 des Statuts et autorisant les candidats aux fonctions d'Etat à contester l'élection devant les cours, 3 mars.
26—Employés du gouvernement et des fonctionnaires d'Etat, 7 mars.
27—Secours à Mme Ve Meredith, 7 mars.
28—Fixant l'époque des sessions de la cour de paroisse de Jefferson, 7 mars.
29—Relative aux paroisses Lincoln et Jackson, 7 mars.
30—Amendant section [illegible] des Statuts révisés, 9 mars.
31—Rappelant la loi du 14 août 1874 sur le paiement des salaires, etc., 9 mars.
32—Rappelant les sections 2451 à 2450 des Statuts révisés et la loi du 24 février 1869, 9 mars.
33—Réglant les frais de route pour les sessions extraordinaires convoquées avant l'ajournement de la législature, 9 mars.
34—Relative au transfert des archives de la paroisse St. Bernard et aux siéges des justices de paix, 9 mars.
35—Relative à la réélection des juges et avocats de district, 10 mars.
36—Cour de district des paroisses Sabine et Rivière Rouge, 10 mars.
37—Loi sur le Morgan's Louisiana & Texas railroad and steamship Co., 10 mars.
38—Relative aux compagnies de chemins de fer, emprunts, transferts etc, 10 mars.
39—Relative à la consolidation de compagnies de chemins de fer, à l'exception de Bons &c, 10 mars.
40—Amendant sec. 3773 des Statuts révisés, définissant les devoirs du Trésorier &c, 9 mars.
41—Taxe spéciale, paroisse Lincoln, 10 mars.
42—Incorporant 1 Exempt Society Mechanic's Fire Co., No 6, 11 mars.
43—Créant une justice de paix dans le 6e ward de la paroisse Natchitoches, 11 mars.
44—Relative aux juris dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, 11 mars.
45—Amendant, art. 3554 du Code civil révisé, 11 mars.
46—Pouvoirs additionnels aux juges de paix de St. Landry, 11 mars.
47—Relative au transfert des actions et amendant la section 312 des Statuts, 11 mars.
48—Loi excluant certaines terres des limites du drainage, et abrogeant certaines lois sur le drainage dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, non signée par le gouverneur, 14 mars.
49—Relative aux impressions publiques 14 mars.
50—Relative aux cautionnements des collecteurs de taxes, 14 mars.
51—Créant deux justices de paix, paroisse Ascension, 14 mars.
52—Relative au 4e district judiciaire, 14 mars.
53—Créant une justice de paix, 5e ward, paroisse Ascension, 14 mars.
54—Rappelant sec. [illegible] des Statuts révisés, 14 mars.
55—Autorisant à recevoir les mandats [illegible]
56—Relative aux juridictions des deux Cours Criminelles d'Orléans, 14 mars.
57—Autorisant la ville à [illegible]
58—[illegible]
59—[illegible]
60—[illegible]
61—[illegible] Cour de district, etc. 15 mars.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Entre New-York et le Havre avec escale à Plymouth (G.-B.) pour le débarquement des passagers. [illegible]

LABRADOR, Sanglier, samedi 2 juin.
AMERIQUE, Pouzolz, samedi, 16 juin.

[illegible]

L. GRAND, Agent.

Compagnie américaine de steamers de Philadelphie.

Ligne de Philadelphie et de Liverpool. [illegible]

Agence à la Nouvelle-Orléans.
A. K. MILLER & CO.
EDWARD A. YORKE.

Pour New-York directement.

[illegible]

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

Le steamer NEW ORLEANS, Geo. Bearse, commandant, partira de son wharf [illegible] JEUDI, 14 Juin, à 8 h. A. M.

[illegible]

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, rue Carondelet, No 61.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers portant la malle des Etats-Unis—Mandeville et la Nouvelle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer CAMELIA. [illegible]

Capitaine HANOVER. [illegible]

C. M. SORIA.

Excursion du dimanche et du mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer CAMELIA. [illegible]

C. M. SORIA, No 100 de la rue de l'Union.

Paquebot de la malle, pour Vicksburg. Départ les SAMEDIS, à 5 h. P. M. [illegible]

YAZOO VALLEY [illegible]

W. B. BROCKETT, [illegible]

Pour Grand Ecore.

[illegible]

GEO. C. HAMILTON [illegible]

ST. JOHN [illegible]

HENRY TETE [illegible]

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes. Washington, 12 juillet 1876. [illegible]

A nos Abonnés de campagne.

[illegible]

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

Steamers entre Brême et la Nouvelle-Orléans, via le Havre, Southampton et la Havane. [illegible]

Pour le Lac.

[illegible]

Chemin de fer Pontchartrain.

[illegible]

Chemin de fer de la Nlle-Orléans et Mobile.

LA GRANDE ROUTE DE LA MALLE POUR L'EST ET LE NORD. [illegible]

J. W. COLEMAN, [illegible]

THE NEW ORLEANS AND MOBILE RAILROAD—MOBILE LINE.

GREAT NORTHERN AND EASTERN MAIL ROUTE. [illegible]

GRANDE ROUTE DE JACKSON. [illegible]

Great Jackson Route.

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan. [illegible]

Firemen's Insurance Company of New Orléans.

SECOND ETAT ANNUEL. [illegible]

LISEZ CECI!

GRANDE REDUCTION

—DES—

PRIX

—DES—

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

—DE—

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Afin de réduire le stock de ce grand établissement et faire place pour les articles d'automne, nous nous sommes décidés à réduire, durant ce mois d'été, nos prix qui étaient déjà si modiques.

Nous voulons parler des prix des beaux meubles aussi bien que de ceux des meubles communs.

Le public est invité à venir en juger.

Tous les meubles sont neufs, solides et finis.

La Maison conservera la réputation qu'elle s'est faite—celle d'être de tous les magasins du Sud,

Celle où les Meubles se vendent à

MEILLEUR MARCHE.

MAISON ETABLIE EN 1840.

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibules, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Eté.

PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

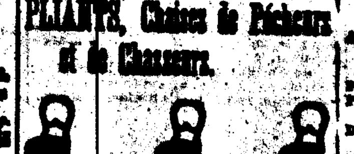

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions.

Pour les Campagnes et les Habitations.

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

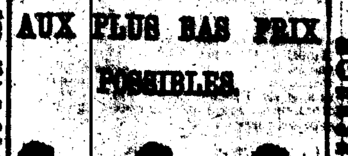

S'adresser à

L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Anc. No 192 de la rue des Remparts, coin Perdido, Nos 94, 96, 98, 90 et 92 de la rue Perdido.

ASSURANCES.

VINGT-HUITIEME ETAT [illegible]

Crescent Mutual Insurance Company.

[illegible]

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

W. B. KLEINPETER, Notaire Public.

[illegible]

Thos. A. Adams,	Fred'k Camerden,
Sam'l H. Newman,	J. L. Harris,
Sam'l H. Kennedy,	Andrew Stewart,
John Phelps,	Joseph Steen,
Adam Thomson,	George Martin,
Henry Abraham,	Alfred Moulton,
Victor Meyer,	L. C. Jurey,
Joseph Bowling,	Edward Hale,
Edward J. Gay,	Geo. W. Sentell,
Simon Hernsheim,	A. Levy,
Simon Forchheimer,	Wm. H. Matthews,
Jos. B. Wolfe,	Paul E. Mortimer,
R. B. Post,	John V. Moore,
Edward Pilsbury,	W. B. Conger,
Jas. H. King,	Henry M. Parker

Factors' and Traders' Insurance Company.

[illegible]

THOS. A. ADAMS, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE.

EDWARD IVY, notaire public.

[illegible]

ETAT DE SITUATION de la Banque des Citoyens de la Louisiane.

CAPITAL ACTIF. [illegible]

THE NEW ORLEANS BEE.

DUFOUR & LEROY, Publishers.

OFFICE—No. 73, CHARTRES [illegible]

For New York direct.

[illegible]

THE TWENTY-EIGHTH ANNUAL STATEMENT of the CRESCENT MUTUAL INSURANCE COMPANY.

New Orleans, May 31, 1877.

[illegible]

Annual Statement of the New Orleans Insurance Company.

[illegible]

W. A. BELL, [illegible]

J. TUYES, President.

J. W. HINCKS, Secretary.

JOHN L. LARRICK [illegible]

Hibernia National Bank.

[illegible]

ASSURANCES.

Merchant's Mutual Insurance Company of New Orleans.

104 — CANAL STREET — 104

[illegible]

PAUL FOURCHY, President.

STATE OF LOUISIANA, Parish of Orleans, City of New Orleans. [illegible]

DIRECTORS.

P. MASPERO,	E. TOBY,
S. L. BELF,	B. PATIO,
HY. REBBS,	P. FOURCHY,
H. V. SMITH,	J. J. FERNANDEZ,
D. A. CHAFFRAIX,	J. M. ALLEN,
	CHAS. LAFITTE.

Association d'Assurance de la NOUVELLE-ORLEANS.

SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

Nlle-Orléans, 11 Janvier 1877.

CONFORMÉMENT à sa Charte, l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année expirée le 31 décembre 1876. [illegible]

E. LANAUX, Secrétaire.

M. MUSSON, Président.

DIRECTEURS.

A J GOMILA,	PIERRE LANAUX,
HENRY ABRAHAM,	R M SCOTT,
J B CAMORS,	HENRY NORMAN,
J K SMALL,	WM A BELL,
J PLAISENT,	JOHN DYMOND,
R J WEBSTER,	M MUSSON.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

VINGTIEME ETAT ANNUEL DE LA Compagnie d'Assurance de l'UNION de la Nouvelle-Orléans, publié conformément à la charte: [illegible]